



Arrêt

n° 109 102 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule par votre père et wolof par votre mère et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Provenant de Kaedi où vous habitez avec votre famille et votre ex épouse, après avoir terminé une formation de tailleur, en 2010 vous partez vous installer à Nouakchott pour travailler au service d'une couturière. Un an plus tard, en avril 2011, vous vous installez à votre propre compte. Vous vous faites

une clientèle dont une partie provient de votre ancienne patronne. L'un de vos clients qui est homosexuel, [M.] devient votre ami et vous présente ses quatre amis eux aussi homosexuels. Vous vous fréquentez régulièrement en toute amitié. Un jour, [M.] vous demande pour organiser une petite fête chez vous car ses voisins le soupçonnent d'être homosexuel et il ne veut pas éveiller de soupçons vu le contexte homophobe régnant en Mauritanie. Vous acceptez et la date est fixée au 28 novembre 2012, jour de la fête nationale. Tout se passe normalement jusqu'à ce que vous partiez racheter quelques boissons et qu'à votre retour vous aperceviez une voiture de police garée devant chez vous procédant à l'arrestation de vos invités. Vous faites donc directement demi-tour et partez vous réfugier chez votre oncle. Deux semaines plus tard, votre frère vous cache chez un de ses amis à Tenragzeina et vous fait ensuite quitter le pays.

Vous fuyez donc la Mauritanie le 23 décembre 2012, à bord d'un bateau, pour arriver en Belgique le 05 janvier 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 07 janvier 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités qui vous accusent d'être homosexuel. Vous craignez aussi vos concitoyens mauritaniens qui jugent mal les homosexuels (Rapport d'Audition du 04/03/13 pp.16-17).

Toutefois, plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations nous empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant les faits à la base de votre demande d'asile, à savoir l'arrestation de vos amis accusés d'être homosexuels par les policiers le 28 novembre 2012 à votre domicile, vous vous êtes montré imprécis sur les raisons de celles-ci. Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que sur base du seul coup de fil de votre voisine prévenant les policiers d'une fête entre homosexuels chez vous, ceux-ci débarquent et procèdent à des arrestations sans aucune autre raison (R.A p.25). Questionné à plusieurs reprises pour savoir sur quoi ils se sont basés pour établir l'orientation sexuelle de vos amis et décider de les arrêter, vous vous bornez à répéter que tout cela est probablement dû au coup de fil de votre voisine mais vous ne savez pas s'ils disposent d'une quelconque preuve attestant de leur connaissance (R.A pp.25 et 27). Si plus tard au cours de l'audition, vous évoquez le fait que l'un de ces amis, [Z.], avait déjà connu des problèmes avec la police pour une affaire d'homosexualité, force est de constater que vous n'avez pas parlé de cette affaire au début de l'audition quand il vous avait déjà été demandé pour quelle raison les policiers ont déduit que vos amis étaient homosexuels et que de toute manière, vous ignorez tout de cette ancienne affaire: de quand elle date, si votre ami a effectivement été arrêté et dans quel contexte il a rencontré ce problème (R.A pp.29-30), ce qui ne permet donc pas de justifier les arrestations des policiers. Par ailleurs, vous expliquez qu'au moment où vous avez quitté la maison pour aller acheter des boissons, vos invités étaient en train de danser et discuter. Même si vous affirmez que leur habillement prouvait leur orientation sexuelle -vêtements serrés, chemises et sac- (R.A pp. 26 et 30), le Commissariat général relève que ces éléments d'explications ne sont que des suppositions de votre part pouvant justifier les arrestations de la police. N'apportant aucune justification concrète sur les raisons de ces arrestations, partant, rien ne permet de croire en leur effectivité.

Si vous affirmez que les recherches des policiers à votre rencontre sont liées aux arrestations de vos amis car vous seriez identifié comme un homosexuel vous aussi (R.A pp.25 et 28), le Commissariat général relève que ne vous êtes pas intéressé à la situation de vos amis puisque vous ignorez ce qu'ils sont devenus et que vous n'avez nullement tenté de vous renseigner à leur sujet, justifiant ce manque de démarche par le fait que vous n'y avez pas pensé (R.A pp.28, 31, 32). Alors que vous déclarez craindre vos autorités vous accusant de faire partie du groupe d'homosexuels qu'elles ont arrêté chez

vous, votre manque d'initiative à vous renseigner sur leur situation et par là sur la vôtre ne reflète nullement le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

En outre, le Commissariat général relève que vous ne pouvez apporter aucune explication convaincante sur les raisons qui pousseraient les policiers à vouloir vous arrêter vous personnellement dans la mesure où vous déclarez ne pas être homosexuel (R.A p18), que votre entourage n'a jamais émis la pensée quant au fait que vous auriez une orientation sexuelle différente (R.A p.26), que vous n'étiez même pas présent au moment des arrestations ce 28 novembre 2012 et qu'en plus, vous ne savez pas si la police dispose de quelque preuve que ce soit contre vous (R.A p.27). Si vous affirmez avoir appris par votre voisin [L.] que vos amis ont rapporté aux policiers que vous étiez l'organisateur de cette fête (R.A p.27), d'une part vous ignorez comment votre voisin a appris ces déclarations et n'avez pas cherché à le savoir par la suite et d'autre part, vous affirmez que vos amis n'ont jamais dit que vous étiez homosexuel (R.A pp.28-29).

De plus, relevons le caractère imprécis de vos déclarations au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet actuellement en Mauritanie puisque si vous affirmez que les policiers sont venus voir deux fois après vous, vous ignorez à quelle date (R.A p.16). Pour appuyer vos dires, vous apportez une lettre manuscrite de votre frère datée du 17/02/2013 dans laquelle il vous parle de celles-ci mais là non plus vous n'avez aucune information précise à ce sujet et vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage auprès de votre frère car vous dites ne pas y avoir pensé (R.A pp.11). Interrogé pour savoir si vous avez appris d'autres informations sur ces visites à votre domicile, vous répondez que tout ce que vous savez c'est que c'est votre voisin qui a prévenu votre frère de la visite des policiers qui ont emporté vos bagages et ajoutez que les policiers sont aussi allés chez votre oncle, sur son lieu de travail et à votre atelier (R.A p.11). Toutefois, là aussi les informations que vous avez de ces recherches sont limitées, ce qui ne permet pas de croire en leur effectivité (R.A pp.13-14). Quoi qu'il en soit, concernant les recherches évoquées par votre frère dans la lettre, le Commissariat général souligne que celle-ci est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations ni davantage établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

En conclusion, quand bien même les autorités auraient arrêté vos amis pour motif d'homosexualité, quod non en l'espèce, aucun élément concret ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités vous identifieraient comme étant vous aussi homosexuel et s'acharneraient à vouloir vous retrouver.

Outre ce qui précède, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », SRB Mauritanie, « la situation des homosexuels », update du 5 février 2013), si dans les textes de loi, l'acte homosexuel est passible de la peine capitale, dans les faits, la Mauritanie est un pays abolitionniste de fait et n'applique plus la peine de mort depuis 1987. Aucune des sources consultées ne fait état de poursuites, de condamnations ou de détentions au seul motif d'homosexualité. Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. De plus, sur le plan juridique, le seul constat des faits s'avère difficile puisque par exemple, le simple fait de se promener main dans la main dans la rue est pour un jeune homme, signe d'amitié et non d'homosexualité. Il est très courant de voir deux hommes se tenir la main, ou même de s'embrasser. Dès lors, le simple fait que vous vous soyez regroupés vous et vos amis à votre domicile et dans un contexte festif lors duquel vous avez précisé être habillés en train de manger, boire et danser ; à la lumière des informations objectives en notre possession, il n'est pas crédible que la police vous accuse vous et vos amis d'homosexualité sur base d'un témoignage d'une personne qui leur a passé un coup fil leur affirmant que vous receviez des homosexuels chez vous pour une fête.

Cette constatation termine d'entériner la crédibilité générale de votre discours concernant les événements invoqués et qui sont à la base de votre demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez décidé de quitter votre pays sans même avoir tenté de vous expliquer avec vos autorités, justifiant votre comportement incohérent par le fait que vous aviez peur et que votre courage ne vous permettait pas d'aller expliquer aux policiers que vous n'étiez pas homosexuel (R.A p.29). Nous relevons également le fait qu'à aucun moment avant de quitter

vos pays, vous n'avez tenté de vous renseigner pour savoir quels étaient vos droits et si vous pourriez être défendu par la justice, alors que vous êtes resté encore près de quatre semaines en Mauritanie avant de monter dans le bateau pour la Belgique et que vous avez bénéficié de l'aide financière de votre frère et de votre oncle (R.A pp.27-28). Interrogé à ce propos, vous ne fournissez aucune réponse convaincante, vous bornant à dire que vous aviez peur et que vous n'avez pas réfléchi (R.A p.27).

Au surplus, vous décrivez votre voyage avec tant d'imprécisions que le Commissariat général ne croit pas que vous soyez réellement arrivé en Belgique dans les circonstances que vous décrivez. En effet, vous ignorez tout du bateau à bord duquel vous dites avoir voyagé : sa nationalité supposant qu'il est mauritanien, l'identité de son propriétaire, le type de transport assuré supposant qu'il s'agit d'un bateau de pêche, la raison du voyage jusqu'en Belgique affirmant même que vous ignorez la destination du bateau quand vous êtes monté dedans, qui était la dizaine de personnes présentes sur ce bateau que vous avez aperçu, ainsi que le nom de l'homme qui vous fournissait à manger pendant les deux semaines de votre voyage, expliquant que c'est votre frère qui s'est chargé de toute l'organisation. Quand bien même ce soit votre frère qui a pris tout en charge, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ignorez autant de choses à propos de votre voyage et que vous n'ayez rien demandé à votre frère. Par ailleurs, votre description du bateau extérieurement et intérieurement est imprécise, ne reflétant nullement la réalité d'un voyage de 14 jours par ce moyen de transport, et ce même si vous affirmez être resté enfermé dans une seule et même pièce (R.A pp. 5-9). Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre voyage et partant, rien ne prouve que vous soyez réellement arrivé sur le territoire belge le 05 janvier 2013 par bateau en provenance de Nouakchott comme vous le prétendez.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par télécopie du 20 août 2013, un « message d'avis de recherche » du 20 mai 2013, une convocation du 14 avril 2013 et une enveloppe. Elle dépose l'original de la convocation du 14 avril 2013 lors de l'audience du 21 août 2013.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et ce, notamment au regard des informations produites au dossier administratif. Ainsi, elle constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante sur les raisons qui pousseraient ses autorités à l'arrêter pour homosexualité. Elle observe en outre le manque d'intérêt de la partie requérante à s'informer quant à sa situation et celle de ses invités et considère que le comportement de la partie requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Enfin, elle estime que le document produit par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.4.1 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur les nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la crainte qu'elle déclare nourrir en cas de retour en Mauritanie et, partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, de nombreuses imprécisions, invraisemblances et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante concernant l'arrestation de ses amis, les raisons pour lesquelles ils ont été arrêtés par des policiers le 28 novembre 2012, les précédents problèmes qu'aurait eus son ami Z., la situation actuelle de ses amis, les recherches portées à l'encontre du requérant et, de manière générale, les raisons qui auraient poussé les policiers à accuser le requérant d'homosexualité.

Force est en effet de constater qu'aucun élément concret ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités mauritaniennes auraient, d'une part, arrêté les amis du requérant sur base du seul coup de fil d'une voisine alors que ces derniers se trouvaient simplement en train de discuter et de danser au domicile du requérant ni, d'autre part, d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités mauritaniennes accuseraient le requérant d'homosexualité et le rechercheraient pour ce motif alors que le requérant n'est pas homosexuel, qu'il est marié, que son entourage n'a d'ailleurs jamais émis le moindre soupçon à son égard, que ses amis n'ont jamais déclaré qu'il était homosexuel, qu'il n'était même pas présent au moment des prétendues arrestations de ses amis et, enfin, qu'il ignore si la police

dispose de la moindre preuve le concernant (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 13 à 14, 16, 18 et 25 à 30).

Le Conseil se rallie en outre au motif portant sur l'in vraisemblance du comportement du requérant, lequel n'a, à aucun moment, tenté de se renseigner sur la situation de ses amis. Un tel manque d'intérêt et d'initiative de la part du requérant quant à leur situation et, par voie de conséquence, à sa propre situation ne reflète nullement le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie (dossier administratif, pièce 6, pages 28, 31 et 32). Le fait que la partie requérante précise, dans la télécopie du 20 août 2013, que son ami M. et les autres invités sont toujours emprisonnés ne convainc nullement le Conseil, étant donné que cette explication consiste en une réponse apportée *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 4 mars 2013 et qui ne permet pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, l'arrestation d'amis du requérant pour homosexualité et les raisons pour lesquelles les autorités mauritaniennes s'acharneraient sur le requérant. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, les explications de la partie requérante selon lesquelles Z. était déjà fiché comme homosexuel, que ses amis devaient également être dans le collimateur des policiers, que la partie défenderesse ne peut remettre en cause ces recherches dans la mesure où elles proviennent de personnes dignes de confiance, que ses autorités le considèrent comme homosexuel du fait que ses amis étaient à son domicile, qu'il a d'ailleurs assisté à l'arrestation de ses amis et que s'il n'a entrepris aucune démarche c'est parce qu'il était recherché et qu'il avait peur (requête, pages 3 à 5), ne convainquent nullement le Conseil.

Il en est de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante consistant à justifier ces imprécisions et méconnaissances par le fait que certaines informations lui proviennent de tierces personnes ou sont de « seconde main », de sorte qu'il ne peut obtenir plus de détails les concernant ni connaître les méthodes d'investigations de la police mauritanienne ou la manière dont elle recueille ses informations (requête, pages 3 à 5).

En effet, ces explications consistent soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure soit de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

De manière générale, le Conseil observe ainsi le caractère particulièrement vague et hypothétique de la crainte invoquée par le requérant ainsi que l'in vraisemblance de ses propos et estime en tout état de cause qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.4.3 Quant aux pièces déposées par le requérant, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant de la lettre émanant du frère de la partie requérante, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Le « message d'avis de recherche » du 20 mai 2013 ne permet pas d'étayer les recherches à l'encontre du requérant. D'une part, dès lors qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de Mauritanie et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, précisant simplement qu'un ami de son frère, douanier à l'aéroport, a vu ce document affiché à l'aéroport et l'a remis à son frère, explication vague et générale qui ne convainc nullement le Conseil.

La convocation du 14 avril 2013 ne comporte aucun motif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de la lier aux faits allégués par le requérant.

L'enveloppe dans laquelle le requérant a reçu le « message d'avis de recherche » et la convocation ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision, notamment la situation des homosexuels en Mauritanie, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.7 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine

juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT